



13-XII-2004

MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE DE TOUTES LES LANGUES OFFICIELLES EN ESPAGNE

Introduction

L'Espagne s'est caractérisée, tout au long de son histoire, par une riche diversité linguistique et culturelle. Cette réalité se reflète juridiquement dans la Constitution espagnole de 1978 et dans les statuts d'autonomie des dix-sept communautés autonomes qui composent l'Espagne. Tel est le cas, particulièrement, des communautés autonomes qui possèdent - et partagent parfois – une langue officielle propre en plus du castillan (espagnol).

La Constitution espagnole, à l'article 3, reconnaît expressément que les langues espagnoles différentes du castillan seront aussi des langues officielles dans les Communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.

Il s'agit de langues vivantes au sens propre de l'expression, largement utilisées par plusieurs millions de citoyens (un quart des Espagnols les utilisent régulièrement dans leur vie quotidienne). Elles ont la condition de langues officielles des Administrations publiques (étatiques, autonomiques et locales) tant en ce qui concerne les relations entre les Administrations, que celles entre les administrations et les particuliers, ayant de pleins effets juridiques. Elles sont les langues véhiculaires d'enseignement dans les écoles et les universités d'une bonne partie du territoire national. Ces langues ont une longue tradition littéraire qui connaît depuis quelques décennies une splendeur particulière. Par ailleurs, elles sont utilisées couramment dans les médias, que ce soit la radio, la télévision ou la presse écrite.

Le gouvernement espagnol estime que l'Union européenne ne saurait ignorer une telle réalité. Dans cette nouvelle étape de la construction européenne, symbolisée par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, il est nécessaire de rapprocher l'Union et ses institutions des citoyens : les hommes et les femmes de l'Europe doivent sentir qu'ils font partie du processus d'intégration. Animé par cette conviction et conformément aux dispositions de l'article IV-448 du traité précité, le gouvernement espagnol a remis au Secrétaire général du Conseil, le 4 novembre 2004, les traductions officielles du traité dans les trois versions linguistiques transmises par les Communautés autonomes concernées (le Pays Basque, la Galice et enfin la Communauté Valencienne et la Catalogne, au nom également des Îles Baléares).



Les langues maternelles, dans la mesure où elles sont la voie d'expression des pensées et des émotions depuis l'enfance, sont, sans aucun doute, l'un des facteurs essentiels qui contribuent à définir l'identité des êtres humains. D'autre part, la possibilité d'employer ces langues dans les relations avec les institutions est à son tour un facteur important pour renforcer l'identification des personnes, des citoyens, à un projet politique donné.

Pour toutes ces raisons, l'Acte final de la Conférence intergouvernementale qui a élaboré le traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont la signature solennelle a eu lieu le 29 octobre dernier à Rome, proclame l'engagement de l'Union envers la diversité culturelle de l'Europe ainsi que l'attention particulière qui continuera à être accordée à ses différentes langues.

Proposition

Partant de ces prémisses, le gouvernement espagnol demande la reconnaissance officielle au sein de l'Union européenne des langues espagnoles différentes du castillan (espagnol) ayant le statut de langue officielle en Espagne. Ces langues ont déjà fait l'objet d'une première reconnaissance lors de la remise, le 4 novembre dernier, des trois versions linguistiques du traité : le basque, le galicien et la langue dénommée catalan dans la Communauté autonome de Catalogne et dans celle des Îles Baléares et dénommée valencien dans la Communauté valencienne. Dans ce but, le gouvernement propose de modifier le règlement 1/1958 en vigueur, qui établit le régime linguistique des institutions de l'Union.

Cette modification doit permettre :

- que les citoyens puissent utiliser indistinctement n'importe quelle langue ayant un caractère officiel en Espagne dans leurs communications écrites avec les institutions (Parlement européen, Conseil, Commission, Cour de Justice sauf pour les communications relatives à l'exercice de la fonction juridictionnelle et Cour des Comptes) et aux organes consultatifs de l'Union (Comité des régions et Comité économique et social), y compris au Médiateur ;
- que ces langues puissent être employées, sur demande préalable formulée dans un délai raisonnable, dans les interventions orales (interprétation passive) lors des séances plénières du Parlement européen et du Comité des régions et, le cas échéant, aux sessions ministérielles formelles du Conseil (en particulier lorsqu'un représentant des Communautés autonomes fait partie de la délégation espagnole) ;



- que les textes légaux définitifs adoptés par la voie de la codécision entre le Parlement européen et le Conseil soient publiés officiellement dans ces langues.

Le gouvernement espagnol assumera le coût budgétaire résultant de la mise en oeuvre des modifications du régime linguistique demandées.

D'autre part, le gouvernement espagnol considère que les langues précitées doivent être entièrement introduites dans le Programme Lingua de l'Union sur un pied d'égalité avec les autres langues européennes dont l'utilisation et l'enseignement sont impulsés par ledit Programme et qui, en fait, ne jouissent pas toutes, aujourd'hui, du statut de langue officielle au sein de l'Union européenne.



ANNEXE I

Proposition de modification du règlement 1/1958 (Texte consolidé à des fins d'information)

RÈGLEMENT N° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (*)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu l'article 290 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité ;

Considérant que les vingt langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

Considérant en outre qu'il est indispensable de rapprocher l'Union européenne et ses institutions de l'ensemble des citoyens et que, pour ce faire, il faut tenir compte qu'il existe des États membres dont l'ordre constitutionnel reconnaît le caractère de langue officielle, à tous les effets, à d'autres langues

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'espagnol, le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, le grec, l'anglais, le français, l'italien, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le slovaque, le slovène, le finnois, et le suédois.

Seront également langues officielles et de travail des institutions de l'Union, dans les conditions et aux seuls effets établis à l'annexe du présent règlement, en tant que langues qui ont conformément à l'ordre constitutionnel d'un État membre le caractère de langues officielles dans son territoire, le basque, le galicien et la langue dénommée catalan dans la Communauté autonome de Catalogne et dans celle des Îles Baléares et dénommée valencien dans la Communauté valencienne .

* Une réforme identique est proposée pour le Règlement 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'Énergie atomique.



Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans *l'une des langues officielles dudit État, conformément aux dispositions de l'article 8 et de l'annexe du présent règlement.*

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les vingt langues officielles *visées au paragraphe premier de l'article 1.*

Article 5

Le Journal Officiel de l'Union européenne paraît dans les langues officielles *visées à l'article 1 du présent règlement. En ce qui concerne les langues citées au second paragraphe de l'article 1, les dispositions de l'annexe du présent règlement seront d'application.*

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique, dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où il existe plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État. *En ce qui concerne les langues citées au second paragraphe de l'article 1, les dispositions de l'annexe du présent règlement seront d'application.*



Article 9

L'annexe du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Le présent règlement sera contraignant dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.



ANNEXE [du règlement 1/1958]

1. *Les langues mentionnées au second paragraphe de l'article 1 du Règlement seront utilisées au sein de l'Union européenne aux effets suivants:*

a) *les communications de textes prévues dans les articles 2 et 3 du présent règlement, en ce qui concerne les institutions définies au premier paragraphe de l'article 7 du Traité de la Communauté européenne ainsi que les communications adressées aux organes consultatifs visés au deuxième paragraphe de l'article 7 précité et au Médiateur.*

Lorsque les institutions et les organismes de la Communauté européenne précités ont l'obligation légale de répondre dans des délais déterminés à un écrit, ces délais commenceront à courir à partir du moment où l'institution ou organisme concerné reçoit des Autorités espagnoles compétentes, en cas de demande de sa part, une traduction en castillan (espagnol) dudit écrit; sinon le délai commencera à courir conformément aux normes générales applicables. Le délai cessera de courir soit au moment où l'institution ou organisme concerné envoie à l'expéditeur original la réponse dans langue employée par celui-ci, soit au moment où l'institution ou organisme concerné envoie aux Autorités espagnoles compétentes la réponse en question, en castillan (espagnol); dans ce dernier cas, l'envoi postérieur à l'expéditeur original de ladite réponse accompagnée d'une traduction dans la langue employée par ce dernier incombe auxdites autorités.

b) *la publication dans le Journal Officiel de l'Union européenne de la version définitive (LEX) des textes législatifs adoptés conformément aux dispositions de l'article 251 du Traité de la Communauté européenne.*

En cas de différend relatif à l'interprétation d'un texte législatif publié dans l'une des langues visée dans cette annexe et le texte de la même norme publié dans l'une des vingt langues officielles citées au premier paragraphe de l'article 1 du Règlement, ce dernier prévaut.

2. *Les langues visées au point 1 peuvent être également utilisées, sur demande préalable formulée dans un délai de 7 jours ouvrables, lors des interventions orales (interprétation passive) des séances plénières du Parlement européen et du Comité des Régions et, le cas échéant, lors des séances ministérielles du Conseil.*

3. *Tous les frais administratifs que les institutions et d'autres organes de la Communauté européenne encourent au titre de l'utilisation des langues visées par la présente annexe sont à charge de l'Espagne.*



Les autorités espagnoles et les secrétaires généraux des institutions et organes consultatifs de la Communauté européenne visés dans la présente annexe, ainsi que le responsable administratif du bureau du Médiateur, concluront un arrangement administratif général ou des arrangements administratifs séparés sur les questions budgétaires et pratiques découlant de l'application des dispositions de la présente annexe. Une attention particulière sera accordée dans le/les arrangement/s à la nécessité d'assurer à tout moment, de la part des autorités compétentes, le respect des délais établis légalement concernant les communications.



ANNEXE II

Détail des mesures pratiques proposées

- En ce qui concerne la communication de textes entre, d'une part les institutions et d'autres organismes de l'Union européenne et d'autre part, les personnes physiques ou juridiques relevant de la juridiction espagnole, dans la mesure où l'on utilise l'une quelconque des trois langues visées dans ce Mémorandum, le gouvernement espagnol est disposé à adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - Fournir, aux institutions et aux organismes de l'Union qui le nécessitent, des traducteurs ⁽¹⁾ en qualité d'experts nationaux détachés. Le gouvernement espagnol en assumera tous les coûts budgétaires.
 - Fournir, par voie télématique et en employant des ressources nationales, les traductions de textes nécessaires.
 - Joindre, le cas échéant, aux communications adressées aux institutions et aux organismes de l'Union concernés, une traduction de courtoisie en castillan (espagnol).
- En ce qui concerne l'interprétation des interventions orales (interprétation passive) lors des plénières du Parlement européen, du Comité des régions et occasionnellement lors des séances ministérielles formelles du Conseil, le gouvernement espagnol s'engage à :
 - Communiquer dans le délai requis (7 jours ouvrables) l'intention de faire usage de l'une des trois langues citées dans ce Mémorandum.
 - Fournir des interprètes sur une base ad hoc, aux institutions ou organismes concernés qui les nécessitent. Le gouvernement espagnol en assumera les coûts.
- En ce qui concerne la publication au Journal officiel de l'Union européenne des textes législatifs adoptés par la voie de la codécision, le gouvernement espagnol est disposé à :

¹ Ces traducteurs seront nommés par le Gouvernement espagnol sur proposition de toutes les Communautés autonomes concernées, suivant les recommandations des institutions académiques pertinentes.



- Fournir, aux services correspondants des secrétariats généraux du Conseil et du Parlement européen, les traductions nécessaires des textes définitifs (LEX) des dispositions législatives en question.
- Fournir aux deux secrétariats généraux, en cas de nécessité, les traducteurs nécessaires pour qu'en qualité d'experts nationaux détachés ils réalisent le travail de « juristes-linguistes » et révisent les textes avant leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.